

# L'HUMANITÉ COMME SUJET DU DROIT INTERNATIONAL: NOUVELLES RÉFLEXIONS

## THE HUMANITY AS A SUBJECT OF INTERNATIONAL LAW: NEW REFLECTIONS

ANTÔNIO AUGUSTO CANÇADO TRINDADE\*

### RESUMO

A humanidade como tal tem emergido como sujeito do Direito Internacional, coexistindo com outros sujeitos sem substituí-los. O princípio de humanidade permeia todo o *corpus juris* do Direito Internacional. Isto tem sido reconhecido na jurisprudência dos Tribunais Internacionais *ad hoc* para a Ex-Iugoslávia e para Ruanda, destacando o sentimento de humanidade (*humaneness*), evidenciado quando a própria humanidade vê-se vitimada por crimes internacionais. De sua parte, as Cortes Interamericana e Européia de Direitos Humanos têm afirmado em sua jurisprudência os princípios fundamentais da dignidade da pessoa humana e da inalienabilidade dos direitos a ela inerentes. Quando se passa à expansão da personalidade jurídica internacional, tem-se em mente a humanidade (*humankind*), abarcando todos os integrantes do gênero humano como um todo, compreendendo, em uma dimensão temporal, as gerações presentes assim como futuras. A humanidade vem já marcando presença na doutrina jurídica internacional mais lúcida, - presença esta que vem sendo acentuada pelo âmbito dos direitos humanos, com incidência nos esforços rumo à realização do ideal da justiça universal (tendo em mente o princípio da jurisdição universal). O desafio

### RESUMEN

*La humanidad como tal ha emergido como sujeto del Derecho Internacional, coexistiendo con otros sujetos sin remplazarlos. El principio de humanidad permea todo el corpus juris del Derecho Internacional. Esto ha sido reconocido en la jurisprudencia de los Tribunales Internacionales ad hoc para la Ex-Yugoslavia y para Ruanda, destacando el sentimiento de humanidad (humaneness), evidenciado cuando la propia humanidad se ve victimada por crímenes internacionales. De su parte, las Cortes Interamericana y Europea de Derechos Humanos han afirmado en su jurisprudencia los principios fundamentales de la dignidad de la persona humana y de la inalienabilidad de los derechos a ella inherentes. Cuando se pasa a la expansión de la personalidad jurídica internacional, se tiene en mente la humanidad (humankind), abarcando todos los integrantes del género humano como un todo, comprendiendo, en una dimensión temporal, las generaciones presentes así como futuras. La humanidad ya viene marcando presencia en la doctrina jurídica internacional más lúcida, - presencia esta que viene acentuada por el ámbito de los derechos humanos, con incidencia en los esfuerzos hacia la realización del ideal de la justicia universal (teniendo en mente el principio de la*

---

\* Juge à la Cour Internationale de Justice (La Haye); Ancien Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; Professeur Émérite de Droit International de l'Université de Brasília, Brésil; Professeur Honoraire de l'Université de Utrecht, Pays-Bas; Membre Titulaire de l'*Institut de Droit International*, et du *Curatorium* de l'Académie de Droit International de La Haye

atual reside na concepção completa da construção conceitual da representação legal da humanidade, conducente à consolidação de sua capacidade jurídica internacional, no âmbito do novo *jus gentium* de nossos tempos.

*jurisdicción universal*). El desafío actual reside en la concepción completa de la construcción conceptual de la representación legal de la humanidad, conducente a la consolidación de su capacidad jurídica internacional, en el ámbito del nuevo *jus gentium* de nuestros tiempos.

## SUMMARY

*Humankind as such has emerged as a subject of International Law, coexisting with other subjects without replacing them. The principle of humanity permeates the whole corpus juris of International Law. This has been acknowledged in the case-law of the ad hoc International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and for Rwanda, singling out the feeling of humaneness, evidenced even when humanity itself is victimized by international crimes. On their part, the Inter-American and European Courts of Human Rights have asserted in their case-law the fundamental principles of the dignity of the human person and of the inalienability of the rights inherent to her. When one comes to the expansion of international legal personality, one bears*

*in mind humankind, encompassing all the members of the human species as a whole, comprising, in a temporal dimension, present as well as future generations. Humankind has already been marking presence in the more lucid international legal doctrine, - a presence which has lately been accentuated by the human rights framework. It has a bearing in the endeavours towards the realization of the ideal of universal justice (keeping in mind the principle of universal jurisdiction). The present challenge lies in the devising and completion of the conceptual construction of the legal representation of humankind, conducive to the consolidation of its international juridical capacity, in the ambit of the new *jus gentium* of our times.*

## 1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Il y a déjà quelques années que j'accorde une attention particulière à la condition de l'humanité en tant que sujet de droit international. Ainsi, dans mon Cours Général de Droit International Public, délivré à l'Académie de Droit International de La Haye en 2005, j'ai consacré tout un chapitre à cette question<sup>1</sup>. À l'heure où nous entrons dans la deuxième décennie

---

1 E.g., dans mon Cours Général de Droit International Public, délivré en 2005 à l'Académie de Droit International de La Haye; cf. A. A. Cançado Trindade, «International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* - General Course on Public International Law - Part I», 316 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit*

du XXIème siècle, - et où nous commémorons 120 années de l'existence de la Faculté de Droit de l'Université Fédérale de Minas Gerais au Brésil, - il me semble opportun de reprendre les réflexions sur ce sujet, à mon avis de grande importance pour le présent et le futur du droit international. Tout d'abord, soutenir, comme je le fais, que l'humanité est un sujet de droit international, ne signifie pas, en aucun cas, suggérer qu'elle se substituerait aux États.

Il faut, alors, commencer par une précision préliminaire. En l'état actuel du droit international, les États n'ont plus l'apanage de cette qualité de sujet de droit international; ils la partagent à présent avec les organisations internationales et les individus ou groupes d'individus. En outre, l'humanité elle-même, à mon avis, a accédé au statut de sujet de droit international. Ainsi coexistetelle avec les États, sans se substituer à eux; réciproquement, les États ne peuvent plus considérer que le droit international est au service de leurs propres intérêts et d'eux seuls. De fait, la volonté de servir les intérêts des États influe sur l'efficacité du droit international; mais les intérêts de tel ou tel État ne sauraient l'emporter sur ceux, généraux et supérieurs, de la communauté internationale dans les domaines qui la touchent directement (comme le désarmement, les droits de l'homme, protection de l'environnement, et l'éradication de la pauvreté, pour ne citer que ceux-là)<sup>2</sup>.

## II. La Prise de Conscience des Intérêts Communs et Supérieurs de l'Humanité en tant que Telle.

L'expérience a montré que c'est lorsque les États et autres sujets de droit international ont bien considéré et fait prévaloir ces intérêts généraux que le droit international a pu progresser. On ne saurait nier que les avancées que le droit

---

*International de la Haye [RCADI]* (2005) ch. XI, pp. 318-333.

2 A. A. Cançado Trindade, *O Direito Internacional em um Mundo em Transformação*, Rio de Janeiro, Ed. Renovar, 2002, pp. 1068, 1083 et 1094/1095.

international a connues au cours des dernières décennies sont attribuables à la reconnaissance et à la consécration des intérêts généraux et supérieurs de l'humanité (dans des domaines comme le droit international des droits de l'homme, le droit international de l'environnement, le droit de la mer ou le droit de l'espace extérieur). Les Etats eux-mêmes ont contribué à ces progrès, chaque fois qu'ils ont fait passer les considérations élémentaires d'humanité et les intérêts généraux de l'ensemble de la communauté internationale avant leurs propres intérêts.

D'ailleurs, le but ultime du *jus cogens* consiste précisément à garantir la primauté des intérêts et des valeurs les plus fondamentales de la communauté internationale dans son ensemble. L'interdiction absolue qui pèse sur les violations graves des droits de l'homme indique, par exemple, comme M. Lachs l'a rappelé, que

l'humanité, ou la communauté internationale, au fil de l'histoire, a estimé nécessaire de proscrire, une fois pour toutes, certains actes (...). Même les contestataires et les dubitatifs sont forcés de l'admettre, s'ils acceptent les prémisses élémentaires du droit et l'impérieuse nécessité de le faire évoluer.<sup>3</sup>

Il est, en fait, certaines obligations internationales qui touchent à la sauvegarde des valeurs fondamentales de la communauté internationale elle-même et qui sont distinctes des autres obligations internationales, d'où l'émergence de concepts tels que les obligations *erga omnes*, découlant du *jus cogens*, en droit international moderne<sup>4</sup>.

---

3 M. Lachs, «The Development and General Trends of International Law in Our Time», 169 *RCADI* (1980) p. 205.

4 La conception classique n'admettant qu'un régime unique et uniforme de responsabilité internationale ne correspond plus à l'état actuel de la question en droit international moderne : V. Starace, «La responsabilité résultant de la violation des obligations à l'égard de la communauté internationale», 153 *RCADI* (1976) pp. 272-275, et cf. pp. 289, 297 et 308. Les crimes internationaux et les violations du *jus cogens* (qui sont des circonstances *aggravantes* de la responsabilité internationale) portent atteinte, de par leur gravité particulière, aux valeurs fondamentales de la communauté

Pour apprécier le statut de l'humanité en tant que sujet de droit international, il ne suffit pas de définir et de proclamer ses intérêts communs et supérieurs. Il faut examiner le principe fondamental d'humanité et les considérations d'humanité élémentaires qui imprègnent aujourd'hui tout le *corpus juris* du droit international<sup>5</sup> (en précisant certains concepts), les conséquences juridiques de l'accession de l'humanité au statut de sujet de droit international, l'applicabilité du régime des droits de l'homme et, enfin mais surtout, la question de la capacité d'agir de l'humanité et de sa représentation en justice.

### 3. LA RECONNAISSANCE DU PRINCIPE FONDAMENTAL D'HUMANITÉ.

L'être humain doit, en toutes circonstances, être traité selon le *principe d'humanité*, qui imprègne tout le *corpus juris* du droit international, d'une manière générale, et du droit international humanitaire en particulier, qu'il soit de nature conventionnelle ou coutumière. Les actes qui, dans le cadre de certaines conventions ou de certains traités internationaux, ont été définis comme constitutifs de génocide ou de violation grave du droit international humanitaire étaient déjà prohibés par le droit international *général* avant l'entrée en vigueur de ces textes. L'on se rappellera par exemple ici, à ce sujet, que ledit principe d'humanité était universellement reconnu<sup>6</sup>. Selon un éminent

---

internationale tout entière.

5 Cf. A. A. Cançado Trindade, «International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* - General Course on Public International Law - Part II», 317 *RCADI* (2005) ch. XVXXXIII, pp. 19-171.

6 A cet égard, il a déjà été signalé qu'«on en vient de plus en plus à considérer que le droit international a pour mission d'assurer un minimum de garanties et d'humanité à tous les hommes, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre» ; J. Pictet, *Les principes du droit international humanitaire*, Genève, Comité international de la CroixRouge, 1966, p. 28.

philosophe du droit dont les enseignements demeurent d'actualité, «si les règles formelles ne l'étaient pas encore elles-mêmes, à tout le moins leur contenu était-il déjà en vigueur» avant que les atrocités du XX<sup>e</sup> siècle ne soient perpétrées sous différentes latitudes ; en d'autres termes, G. Radbruch a-t-il ajouté,

ces règles répondent, de par leur teneur, à une loi suprême (...). C'est ainsi que, au sortir d'un siècle marqué par le positivisme juridique, cette idée ancienne d'une loi suprême renaît de ses cendres (...). Le moyen de régler de tels problèmes ressortait déjà implicitement de l'appellation qu'utilisaient jadis les philosophes du droit dans les universités et qui, après être restée inusitée pendant de nombreuses années, refait son apparition aujourd'hui: il s'agit du nom et du concept de *droit nature*<sup>7</sup>.

Il convient de rappeler que le Tribunal pénal international *ad hoc* pour le Rwanda (TPIR) a fait remarquer à juste titre, dans l'affaire *Akayesu* (jugement du 2 septembre 1998), que la notion de crime contre l'humanité avait déjà été reconnue bien avant que le Tribunal de Nuremberg ne le fasse lui-même (1945-1946). La clause dite de Martens y avait contribué (cf. *infra*) ; en fait, des textes d'incrimination analogues, désignant l'humanité comme victime, étaient apparus bien plus tôt dans l'histoire humaine<sup>8</sup>. Le TPIR a également signalé, dans l'affaire *Kambanda* (jugement du 4 septembre 1998), que, dans l'histoire humaine, le génocide avait de tout temps infligé d'immenses pertes à l'humanité, les victimes n'étant pas seulement les personnes massacrées mais aussi l'humanité elle-même (ce qui vaut aussi bien pour les actes de génocide que pour les crimes contre l'humanité)<sup>9</sup>.

---

7 G. Radbruch, *Introducción a la Filosofía del Derecho* [*Vorschule der Rechtsphilosophie*], 3<sup>e</sup> éd. espagnole, Mexique, Fondo de Cultura Económica, 1965, p. 180.

8 Paragraphes 565-565 du jugement rendu en l'affaire *Le Procureur c. J.P. Akayesu*.

9 Paragraphes 1516 du jugement rendu en l'affaire *Le Procureur c. J. Kambanda*. Dans le même ordre d'idées, voir les décisions du TPIR dans l'affaire *Akayesu* susmentionnée,

Nul ne peut nier que la condamnation des violations graves des droits de l'homme, actes de génocide, crimes contre l'humanité et autres atrocités était déjà gravée en substance dans la conscience humaine, bien avant que ces actes ne soient qualifiés ou leur condamnation codifiée sur le plan international, que ce soit dans la Convention contre le génocide de 1948 ou dans d'autres traités consacrés aux droits de l'homme ou au Droit international humanitaire. De nos jours, les crimes internationaux sont condamnés par le droit international général ainsi que par le droit international conventionnel. Cette évolution s'est faite sous l'impulsion de la conscience juridique universelle qui, à mes yeux, constitue la source matérielle ultime de tout droit<sup>10</sup>.

Le droit international contemporain (qu'il soit d'origine conventionnelle ou de nature générale) se caractérise dans une large mesure par l'émergence et l'évolution de ses normes impératives (le *jus cogens*), et par une plus grande conscience, à une échelle universelle, de l'importance du principe d'humanité (cf. *infra*). Les violations graves des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire, les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, entre autres atrocités, emportent violation d'interdictions absolues relevant du *jus cogens*<sup>11</sup>. Le sentiment d'humanité, propre au nouveau *jus gentium* du XXI<sup>e</sup> siècle, a fini par imprégner tout le *corpus juris* du droit international moderne. J'ai qualifié cette évolution, notamment

---

ainsi que dans l'affaire *Le Procureur c. O. Serushago* (arrêt du 5 février 1999, par. 15).

10 Cf., e.g., Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), *Massacre de Plan de Sánchez versus Guatemala* (Arrêt sur le fond du 29 avril 2004), Opinion Individuelle de M. le Juge A.A. Cançado Trindade, par. 13 ; CIADH, *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*, Avis Consultatif n° 18 (du 17 septembre 2003), Opinion Concurrente de M. le Juge A.A. Cançado Trindade, pars. 2130.

11 Cf. A.A. Cançado Trindade, "*Jus Cogens: The Determination and the Gradual Expansion of Its Material Content in Contemporary International Case-Law*", in *XXXV Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano* – OAS (2008) pp. 3-29; et cf. M. C. Bassiouni, *Crimes against Humanity in International Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd. rev., La Haye, Kluwer, 1999, pp. 210211 (au sujet des crimes contre l'humanité).

dans l'opinion concurrente j'ai jointe à l'avis consultatif n° 16 (du 1<sup>er</sup> octobre 1999) de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) sur le *Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du procès équitable*, dans le cours du processus historique vers une véritable *humanisation* du droit international<sup>12</sup>.

Dans son avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide*, la Cour internationale de Justice (CIJ) a appuyé la reconnaissance des principes soustendant cette Convention comme «obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel»<sup>13</sup>. Dans sa jurisprudence constante, la CIADH, lorsqu'elle a interprété et appliqué la convention américaine relative aux droits de l'homme, a systématiquement invoqué les principes généraux du droit<sup>14</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a fait de même lorsqu'elle a eu à interpréter et à appliquer la convention européenne des droits de l'homme<sup>15</sup>. Ceux de ces principes qui possèdent un caractère réellement fondamental forment l'assise de l'ordre juridique lui-même, traduisant le *droit au Droit* dont tous les êtres humains sont titulaires<sup>16</sup>. Dans le domaine du Droit international des droits de

---

12 Paragraphe 35 de mon Opinion Concurrente dans l'Avis Consultatif de la CIADH sur le *Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre du procès équitable*.

13 C.I.J. *Recueil* 1951, p. 23.

14 Cf., notamment, CIADH, *Cinq pensionnaires c. Pérou* (Arrêt du 28 février 2003), par. 156 ; CIADH, Avis Consultatif n° 17, *Condition juridique et droits de l'enfant* (du 28 août 2002), par. 66 et 87 ; CIADH, Avis Consultatif n° 16, *Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre du procès équitable* (du 1<sup>er</sup> octobre 1999), par. 58, 113 et 128. Pour une analyse, cf. A. A. Cançado Trindade, «La Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et le droit international général», in *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales* (eds. G. CohenJonathan et J.F. Flauss), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 5971.

15 Cf. L. Caflisch et A. A. Cançado Trindade, «Les Conventions Américaine et Européenne des Droits de l'Homme et le droit international général», 108 *Revue générale de droit international public* (2004) pp. 562.

16 A. A. Cançado Trindade, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*,

l'homme, les principes fondamentaux de la *dignité de la personne humaine* et de l'*inaliénabilité de ses droits naturels* relèvent de cette catégorie. Dans son avis consultatif n° 18, sur la *Condition juridique et droits des migrants sans papiers* (2003), la CIADH a renvoyé expressément à ces deux principes<sup>17</sup>.

Le but ultime du Droit lui-même, de l'ordre juridique, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale, est de faire prévaloir le principe du respect de la dignité de la personne humaine. En vertu de ce principe fondamental, tout être humain a, en tant que tel, droit au respect (de son honneur et de ses convictions) quelles que soient les circonstances<sup>18</sup>. Le principe de l'inaliénabilité des droits inhérents à l'être humain, lui, est considéré comme un postulat élémentaire qui soutient tout l'édifice du *corpus juris* du Droit international des droits de l'homme. Quant aux principes du Droit international humanitaire, d'aucuns ont soutenu de manière convaincante que les traités conclus en la matière représentaient dans leur ensemble l'expression et la mise au point de ces principes généraux, qui sont applicables en toutes circonstances et visent à garantir une meilleure protection aux victimes<sup>19</sup>.

Dans l'affaire *Mucić et consorts* (arrêt du 20 février 2001), la Chambre d'appel du Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'exYougoslavie (TPIY) a émis l'opinion que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme

---

vol. III, Porto Alegre/Brésil, S. A. Fabris Ed., 2003, p. 524525.

- 17 Paragraphe 157 de l'Avis Consultatif sur la *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*. Dans l'opinion concurrente (pars. 189) que j'avais moi-même jointe à cet avis consultatif, j'avais exposé longuement et de manière détaillée ma propre conception du rôle fondamental et de la place centrale des principes généraux du droit dans tout système juridique (national ou international).
- 18 B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, CERIC/Univ. d'AixMarseille, 1999, p. 18.
- 19 R. AbiSaab, «Les «principes généraux» du droit humanitaire selon la Cour Internationale de Justice», *Revue internationale de la CroixRouge*, 1987, vol. 766, pp. 386 et 389.

«proc[é]daient]» l'un et l'autre du souci de sauvegarder la dignité humaine, qui était à la base des règles humanitaires élémentaires formulées dans ces disciplines<sup>20</sup>. En fait, le principe d'humanité peut s'entendre de différentes manières. Premièrement, il peut être compris comme soustendant l'interdiction des traitements inhumains qui est établie à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Deuxièmement, son application peut être déclenchée par référence à l'humanité dans son ensemble, s'agissant de questions présentant un intérêt commun, général et direct pour tous les hommes. Et troisièmement, ce principe peut être employé pour évoquer une qualité humaine (faire preuve d'humanité).

Dans l'affaire *Čelebići* (jugement du 16 novembre 1998), la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance du TPIY avait qualifié de *traitement inhumain* l'action ou omission intentionnelle ou délibérée qui causait de graves souffrances (mentales ou physiques) ou constituait une atteinte grave à la dignité humaine: «les traitements inhumains sont des traitements intentionnellement administrés qui contreviennent au principe fondamental d'humanité ; ils constituent une catégorie dans laquelle entrent toutes les autres infractions graves énumérées dans les conventions»<sup>21</sup>. Par la suite, dans l'affaire *Blaškić* (jugement du 3 mars 2000), le TPIY a réitéré cette position en 1<sup>ère</sup> instance<sup>22</sup>. Il a déjà été fait référence à la clause dite de Martens, dont l'importance peut être ici réaffirmée.

---

20 Paragraphe 149 de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel en l'affaire *Le procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias «Pavo»), Hazim Delić et Esad Landžo (alias «Zenga») (affaire Čelebići)*.

21 Paragraphe 543 du jugement rendu en l'affaire *Čelebići*.

22 Paragraphe 154 du jugement rendu en l'affaire *Le Procureur c. T. Blaškić*.

#### 4. LE PRINCIPE D'HUMANITÉ DANS L'ENSEMBLE DU *CORPUS JURIS* DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'INDIVIDU.

En toutes circonstances, le traitement accordé aux êtres humains doit respecter le *principe d'humanité*, qui imprègne l'ensemble du *corpus juris* de la protection internationale des droits de l'individu (englobant le Droit international humanitaire, le Droit international des droits de l'homme et le Droit international des réfugiés), sur le plan conventionnel et coutumier, aux niveaux international (Nations Unies) et régional. Le principe d'humanité sous-tend, en effet, les deux *observations générales*, n° 9 (de 1982, par. 3) et n° 21 (de 1992, par. 4) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, à l'article 10 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (traitement humain de toutes les personnes privées de leur liberté)<sup>23</sup>. Le principe d'humanité, généralement invoqué dans le domaine du Droit international humanitaire, s'étend donc également à celui du Droit international des droits de l'homme. Et, comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré à juste titre dans son *observation générale* n° 31 (de 2004), « les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre » (par. 11).

---

23 Concernant l'affaire *A.S. Diallo* (Guinée c. R.D. Congo), tranchée par la CIJ (arrêt du 30.11.2010), j'ai estimé opportun de préciser, dans mon Opinion Individuelle, notamment, que le principe d'humanité sous-tend, par exemple, l'article 7 du Pacte international des Nations Unies relatif aux Droits Civils et Politiques, qui protège l'intégrité personnelle de l'individu contre les mauvais traitements, ainsi que l'article 10 dudit Pacte (relatif aux personnes en détention), qui commence par affirmer que « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (par. 1). Cela comprend non seulement l'obligation négative de s'abstenir de tout mauvais traitement (article 7), mais également l'obligation positive de s'assurer qu'un détenu, sous la garde de l'Etat, est traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (par. 98).

Par loyauté envers ma propre conception, j'ai jugé nécessaire de développer quelques réflexions sur la base du principe d'humanité dans sa vaste dimension, dans de récentes décisions de la Cour internationale de Justice (ainsi que, précédemment, de la CIADH). Je l'ai fait récemment, par exemple, dans mon Opinion Dissidente<sup>24</sup> dans l'affaire de l'*Obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009), dans mon Opinion Dissidente<sup>25</sup> dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat* (requête et demande reconventionnelle, Allemagne c. Italie, ordonnance du 6 juillet 2010), dans mon Opinion Individuelle concernant l'Avis Consultatif de la Cour sur la *Conformité au droit international de la déclaration d'indépendance relative au Kosovo* (du 22 juillet 2010)<sup>26</sup>, ainsi que dans mon Opinion

---

24 Paragraphes 24-25 et 61.

25 Paragraphes 116, 118, 125, 136-139 et 179. Dans cette opinion dissidente détaillée, mes réflexions concernant le principe d'humanité sont établies notamment dans leur partie XII, sur les êtres humains en tant que véritables titulaires des droits initialement violés et les pièges du volontarisme étatique (pars. 112-123), ainsi que, dans leur partie XIII, sur l'incidence du *jus cogens* (pars. 126-146), outre les conclusions (principalement les pars. 178-179).

26 Dans l'Avis Consultatif de la CIJ sur la *Conformité au droit international de la déclaration d'indépendance du Kosovo* (du 22 juillet 2010), j'ai expressément consacré une section entière (XIII(4)) de mon Opinion Individuelle détaillée au « principe fondamental d'humanité » (pars. 196-211) dans le cadre du droit des gens proprement dit. J'ai estimé opportun de rappeler que les « pères fondateurs » du droit international (F. de Vitoria, A. Gentili, F. Suárez, H. Grotius, S. Pufendorf, C. Wolff) proposaient un *jus gentium* inspiré par le principe d'humanité au sens large (pars. 73-74). Mon Opinion Individuelle précitée contient mes réflexions personnelles portant sur des considérations fondamentales d'humanité dans le traitement des peuples selon le droit des gens (pars. 67-74) ; la partie VI, quant à elle, est centrée sur l'actualité du *droit des gens* et assortie d'une attention particulière consacrée à la vision humaniste de l'ordre juridique international (pars. 75-96) ; la partie XII met l'accent sur la place centrale des peuples dans le droit international contemporain (pars. 169-176), la partie XIV, sur une conception globale de l'incidence du *jus cogens* (pars. 212-217) ; et la partie XIII, sur les principes du droit international, le droit des Nations Unies et les fins humaines de l'Etat (pars. 177-211). Dans cette dernière partie, j'aborde spécifiquement le principe fondamental d'humanité dans le cadre du droit des Nations Unies (pars. 196-211).

Dissidente dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie, Grèce intervenant, arrêt du 03 février 2012)<sup>27</sup>.

Le droit international n'est nullement insensible à la pressante nécessité de voir un traitement humain accordé aux personnes et le principe d'humanité s'applique en toutes circonstances, de manière à proscrire tout traitement inhumain, en référence à l'humanité tout entière, afin d'assurer une protection à toutes les personnes, y compris celles qui se trouvent en situation de grande vulnérabilité (pars. 17-20). *L'humanité* est appelée à conditionner le comportement humain en toutes circonstances, en temps de paix, ainsi qu'en périodes de troubles et de conflit armé. Le principe d'humanité imprègne l'ensemble du *corpus juris* de la protection de l'individu, et fournit l'une des illustrations des ressemblances ou convergences entre ses branches distinctes et complémentaires (Droit international humanitaire, Droit international des droits de l'homme, et Droit international des réfugiés), au niveau herméneutique, qui se manifestent également aux niveaux normatif et opérationnel<sup>28</sup>.

## 5. LE PRINCIPE D'HUMANITÉ DANS L'HÉRITAGE DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT NATUREL.

Le précieux héritage de la philosophie du droit naturel, qui évoque le droit naturel de la raison droite (*recta ratio*), n'a jamais disparu et il importe de le souligner inlassablement, notamment face à l'indifférence et au pragmatisme des *droit d'étatistes* «stratégiques», si fréquents de nos jours au sein de la profession juridique. Il convient de ne pas passer sous silence le fait que le principe d'humanité s'inscrit effectivement en droite ligne dans

---

27 Paragraphes 32-40 and 61-316.

28 Sur ce point particulier, cf., e.g., A.A. Cançado Trindade, *Derecho Internacional de los Derechos Humanos, Derecho Internacional de los Refugiados y Derecho Internacional Humanitario - Aproximaciones y Convergencias*, Genève, CICR, [2000], pp. 1-66.

la philosophie du droit naturel. Il sous-tend la pensée classique relative au traitement humain ainsi que le maintien de relations sociables, ce également au niveau international.

L'humanité s'est manifestée avec d'autant plus de vigueur dans le traitement des personnes en situation de vulnérabilité, voire d'impuissance, telles que celles qui se voient privées de leur liberté personnelle pour quelque raison que ce soit. Lorsque le *jus gentium* commença à correspondre au droit des gens, il en vint alors à être conçu par ses «pères fondateurs» (F. de Vitoria, A. Gentili, F. Suárez, H. Grotius, S. Pufendorf, C. Wolff) comme un droit régissant la communauté internationale composée d'êtres humains organisés socialement en Etats (émergents), existant de concert avec l'espèce humaine, correspondant ainsi au droit *nécessaire* de la *societas gentium*. Cette dernière prévaut sur la volonté individuelle de chaque État, dans le respect de l'individu et au bénéfice du bien commun<sup>29</sup>.

## 6. L'HUMANITÉ ET LES CONSIDÉRATIONS D'HUMANITÉ: UN PRÉCISION D'ORDRE CONCEPTUEL.

Au regard de ce qui précède, il apparaît vite que le terme «humanité» a été interprété de différentes manières en droit international moderne, comme dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR (*supra*). Ces tribunaux *ad hoc* ont clairement relié l'«humanité» au principe universel du respect de la dignité de la personne humaine, ou au sentiment d'*humanité*. La CEDH et la CIADH s'y sont également montrées sensibles en renvoyant abondamment aux principes généraux du droit dans leurs

---

29 A.A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, Belo Horizonte/Brésil, Edit. Del Rey, 2006, pp. 9-14, 172, 318-319, 393 et 408; et cf. A.A. Cançado Trindade, *Évolution du Droit international au droit des gens - L'accès des particuliers à la justice internationale: le regard d'un juge*, Paris, Pédone, 2008, pp. 1-187.

jurisprudences constantes respectives, mais convergentes. La CIJ a elle aussi invoqué des «considérations élémentaires d'humanité», dans le même ordre d'idées<sup>30</sup>. Le sentiment d'humanité et la volonté de faire respecter la dignité humaine sont donc bien présents dans la jurisprudence des tribunaux internationaux contemporains.

Lorsqu'il s'agit, toutefois, d'analyser l'expansion de la personnalité juridique internationale, c'est-à-dire l'émergence de nouveaux sujets du droit international universel d'aujourd'hui, il est nécessaire de préciser certains concepts. Le droit international des temps modernes désigne ainsi comme ses sujets non seulement les Etats mais aussi les organisations internationales et les êtres humains, tant individuellement que collectivement, laissant entrevoir un aspect fondamental de ce que j'appellerai le processus historique d'*humanisation* du droit international. Dans ce contexte, j'ajouterai - comme déjà souligné - à la liste de ces sujets, l'*humanité* en tant que telle, qui a elle aussi accédé à ce statut (cf. *supra*).

Dans son sens collectif (*humankind* en anglais), le terme «humanité» possède une acceptation distincte et très concrète : il désigne tous les membres de l'espèce humaine pris collectivement (aussi bien, du point de vue temporel, les générations présentes que futures). De fait, un nombre croissant de textes internationaux (traités, déclarations, résolutions et autres) font désormais expressément référence à l'humanité au sens collectif (*mankind* ou *humankind*), en lui conférant des droits propres. Certains concepts sont aujourd'hui en cours d'élaboration pour formuler concrètement les droits reconnus à l'humanité et les conséquences juridiques qui s'y attachent, et leur développement ira vraisemblablement en s'intensifiant dans les années à venir.

---

30 A. A. Cançado Trindade, «La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice sur les droits intangibles», in *Droits intangibles et états d'exception* (D. Prémont, C. Stenersen et I. Oseredczuk, eds.), Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 5371, et cf. pp. 7388.

Tous les progrès réalisés jusqu'ici découlent, comme il a été exposé précédemment, d'une meilleure perception et d'une plus grande conscience des intérêts communs et supérieurs de la communauté internationale dans son ensemble, ainsi que de ses valeurs fondamentales.

## 7. L'ÉMERGENCE DE L'HUMANITÉ EN TANT QUE SUJET DE DROIT INTERNATIONAL.

À la faveur de l'évolution du droit international contemporain, la personnalité juridique en droit international, comme on l'a déjà signalé, a cessé d'être l'apanage des Etats. À l'instar de ces derniers, les organisations internationales et les êtres humains (tant individuellement que collectivement) sont désormais titulaires de droits et tenus à des obligations selon le droit international. Et l'humanité en est elle aussi venue à figurer parmi les sujets du droit international contemporain, le *jus gentium* du XXI<sup>e</sup> siècle. Bien qu'il s'agisse là d'un phénomène assez récent, son origine remonte à la philosophie du droit qui a marqué le début de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, voire encore plus loin.

On se souviendra peut-être que la notion de «conscience humaine» a été reconnue en jurisprudence dès 1951, dans l'Avis Consultatif que la CIJ a rendu sur les *Réserves à la Convention contre le génocide*<sup>31</sup>, pour être reprise en 1976 par la Commission du Droit International (CDI) dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>32</sup>. Sur le plan doctrinal, c'est au début du XX<sup>e</sup> siècle, à partir des années 1920, qu'ont eu lieu les premières

---

31 C.I.J. *Recueil 1951*, p. 23.

32 Avec l'adjonction de l'article 19, «Crimes et délits internationaux» ; cf. Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international [ACDI] (1976)-II (2<sup>ème</sup> partie)*, pp. 111113 et 100102. Cf. aussi les travaux ultérieurs de la même CDI: *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ONU, ACDI (1986)-II (1<sup>ère</sup> partie)*, pp. 5657, et le projet d'articles de 1991.

tentatives en vue de formuler les règles du droit commun régissant l'humanité. À la fin des années 1940, Alejandro Álvarez écrivait que le peuple (en tant qu'élément essentiel à la qualité d'Etat) avait enfin fait son entrée dans la vie internationale et qu'il importait au premier chef de rechercher l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. Aux yeux du juriste chilien, c'étaient la conscience juridique internationale et l'esprit de justice qui allaient permettre la reconstruction du droit international<sup>33</sup>.

Ce raisonnement allait être repris et systématisé par C.W. Jenks en 1958<sup>34</sup>, puis par R.J. Dupuy en 1986<sup>35</sup>, entre autres, et, en 1966, D. Evrigenis lançait l'idée d'un nouveau «droit universel»<sup>36</sup>. À son tour, dans un article empreint de clairvoyance et paru en 1950, M. Bourquin préconisait que la communauté internationale se voie confier le rôle de «gardienne du droit objectif», surtout devant la menace de «massification» de la civilisation. Par contraste avec la conception traditionnelle, l'Etat allait agir non seulement dans la poursuite de son propre intérêt, mais aussi en tant que membre de cette communauté internationale. Selon lui, la conception volontariste traditionnelle du droit international,

[e]n faisant de la volonté de l'Etat la seule force génératrice du droit, (...) déforme le phénomène juridique; (...) elle oublie que le

---

33 A. Álvarez, «Méthodes de la codification du droit international public : L'état actuel de ce droit», in *Annuaire de l'Institut de droit international* Session de Lausanne (1947) pp. 4547, 5051, 54, 6364 et 6870.

34 C.W. Jenks, *The Common Law of Mankind*, London, Stevens, 1958, pp. 1442; et cf. C.W. Jenks, «The New Science and the Law of Nations», in *Evolution et perspectives du droit international : Livre du centenaire de l'Institut de droit international 1873-1973*, Bâle, Karger, 1973, pp. 330346.

35 R.J. Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, Economical UNESCO, 1986, pp. 11182.

36 D. Evrigenis, «Institutionnalisation des droits de l'homme et droit universel», in *Internationales Colloquium über Menschenrechte* (Berlin, Oktober 1966), Berlin, Deutsche Gesellschaft für die Vereinten Nationen, 1966, pp. 2634.

droit est inhérent à toute société, qu'il existe là-même où aucune organisation étatique ne participe à son élaboration<sup>37</sup>.

Les problèmes humains qui nous entourent actuellement à l'échelle internationale n'ont pas manqué d'attirer une attention grandissante sur les conditions de vie des être humains dans le monde et d'exercer une incidence directe sur l'édification du droit lui-même. L'être humain se retrouvait donc à nouveau au centre du droit des gens, ce qui a amené M. Bourquin à conclure que :

[n]i au point de vue de son objet, ni même au point de vue de sa structure, le droit des gens ne peut se définir comme un droit interétatique<sup>38</sup>.

Vingt ans plus tard, devant les progrès du droit de l'espace, les experts venaient appuyer l'idée que la *comunitas humani generis* (incarnant la «cohésion morale de l'humanité», selon la philosophie de Francisco de Vitoria)<sup>39</sup> présentait déjà un profil juridique faisant de l'«humanité» en soi un «sujet de droit», puisque «son existence en tant qu'entité morale et politique» est une idée qui «devient progressivement réalité, avec toutes les conséquences juridiques que cela comporte»<sup>40</sup>. Depuis, cette théorie a attiré une attention croissante, du moins chez les auteurs les plus clairvoyants. S. Sucharitkul, par exemple, s'est dit d'avis que rien n'empêchait que l'humanité en tant que telle soit sujet de

---

37 M. Bourquin, «L'humanisation du droit des gens», *La technique et les principes du droit public : Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, vol. I, Paris, LGDJ, 1950, pp. 35 et 45, et cf. pp. 2154.

38 *Ibid.*, pp. 5354, and cf., p. 38.

39 Cf. A.A. Cançado Trindade, «*Totus Orbis: A Visão Universalista e Pluralista do Jus Gentium: Sentido e Atualidade da Obra de Francisco de Vitoria*», in *24 Revista da Academia Brasileira de Letras Jurídicas - Rio de Janeiro* (2008) n. 32, pp. 197-212.

40 L. Legaz y Lacambra, «La Humanidad, Sujeto de Derecho», in *Estudios de Derecho Internacional Público y Privado Homenaje al Profesor L. Sela Sampil*, vol. II, Oviedo, Universidad de Oviedo, 1970, p. 554, et cf. pp. 549559.

droit international, quitte à être représentée par la communauté internationale elle-même. Cette conception devait prévaloir, grâce à l'*humanisation* du droit international, de façon à «renforcer le statut juridique de l'homme comme sujet de droit» et à sauver l'humanité d'un «désastre imminent» (la menace nucléaire)<sup>41</sup>.

Nagendra Singh a fait observer avec lucidité que l'évolution du droit international vers l'universalité ressort du fait que le consensus universel dont ont fait l'objet, avec le temps, les concepts et les normes du droit international (dans des domaines tels que le droit international humanitaire, le droit des traités et le droit diplomatique et consulaire), et ce, en dépit des différences culturelles qui caractérisent la communauté internationale<sup>42</sup>. R. Quadri a pour sa part mis en évidence la nécessité de rechercher le *status conscientiae* des Etats, soutenant que la conscience juridique internationale était la source matérielle de l'ordre juridique international où règne le pluralisme<sup>43</sup>. Il se dégage de la doctrine italienne en droit international une mise en garde concernant l'«unité du monde juridique»:

il faut voir dans la conscience commune des peuples, ou conscience universelle, la source des normes suprêmes du droit international ... les principes qui s'inscrivent dans la conscience universelle ... sont à considérer comme également présents dans les ordres juridiques internes...<sup>44</sup>.

---

41 S. Sucharitkul, «L'humanité en tant qu'élément contribuant au développement progressif du droit international contemporain», in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, Colloque de La Haye de 1983 (ed. R.J. Dupuy), La Haye, Nijhoff/Académie de droit international de La Haye, 1984, pp. 419 et 425-427.

42 Nagendra Singh, «The Basic Concept of Universality and the Development of International Law», *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, op. cit. supra n° (36), pp. 240-241, 246 et 256-257.

43 R. Quadri, «Cours général de droit international public», 113 *RCADI* (1964), pp. 326, 332, 336-337, 339 et 350-351.

44 . G. Sperduti, «La souveraineté, le droit international et la sauvegarde des droits de la personne», in *International Law at a Time of Perplexity Essays in Honour of S. Rosenne*, Dordrecht, Nijhoff, 1989, pp. 884-885.

Les droits de l'humanité échappent, par définition, à la réciprocité propre aux relations purement interétatiques<sup>45</sup>. On a fait valoir que la communauté internationale devait, en vue de la restructuration du système international, procéder de manière à assurer la survie et le bien-être de l'humanité dans son ensemble<sup>46</sup>.

La CDI, dans le cadre de l'élaboration de son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, a posé en postulat (en 1986) qu'on pouvait concevoir le crime contre l'humanité «dans le triple sens de cruauté envers l'existence humaine, d'avilissement de la dignité humaine, de destruction de la culture humaine». Chaque individu étant «le gardien de la dignité humaine, le détenteur des valeurs éthiques fondamentales», l'atteinte dont il est la cible peut constituer un crime contre l'humanité dès lors qu'elle heurte la «conscience humaine». On peut donc conclure - dans la perspective préconisée par la CDI - à l'existence d'un «lien naturel entre le genre humain et l'individu: l'un est l'expression de l'autre». Il s'ensuit que le mot «humanité» (dans l'expression «crime contre l'humanité») s'entend du «genre humain autant dans sa globalité que dans ses diverses manifestations individuelles ou collectives»<sup>47</sup>.

De fait, dès les débuts du droit international, on a eu recours aux «notions fondamentales d'humanité» pour régler la conduite des Etats. Ce qu'on en est venu par la suite à appeler les «crimes contre l'humanité» tire son origine du droit international coutumier<sup>48</sup>, puis s'est développé dans le cadre du Droit International Humanitaire<sup>49</sup> et, plus récemment, dans celui

---

45 . P.M. Dupuy, «Humanité, communauté, et efficacité du Droit», in *Humanité et Droit international : Mélanges RenéJean Dupuy*, Paris, Pédone, 1991, p. 137.

46 . Ph. Allott, «Reconstituting Humanity New International Law», 3 *European Journal of International Law* (1992) pp. 219-252, en particulier p. 251; cf. aussi Ph. Allott, *Eunomia New Order for a New World*, Oxford, University Press, 1990, pp. 10 et 186.

47 . Nations Unies, *Annuaire de la CDI* (1986)-II (1ère partie), pp. 5657.

48 S. R. Ratner et J. S. Abrams, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1997, pp. 4548.

49 Cf. J. Pictet, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Genève/

du Droit Pénal International<sup>50</sup>. Les crimes contre l'humanité trouvent aujourd'hui leur expression dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (article 7)<sup>51</sup>; on se trouve ici au royaume du *jus cogens*.

Lorsqu'un tel crime est commis contre des êtres humains, c'est l'humanité elle-même qui en est victime, comme l'a reconnu expressément le TPIY dans l'affaire *Tadić* (1997), lorsqu'il a statué que le crime contre l'humanité était commis non seulement contre les victimes elles-mêmes, mais contre l'humanité toute entière. Dans l'affaire *Erdemović* (1996), par ailleurs, le Tribunal a fait valoir que les crimes contre l'humanité heurtaient la conscience collective et, transcendant les êtres humains qui en étaient victimes, atteignaient l'humanité elle-même<sup>52</sup>.

On trouve dans plusieurs traités actuellement en vigueur et régissant divers domaines du droit international des marques importantes d'un droit commun de l'humanité. Ainsi, la notion de patrimoine culturel de l'humanité trouve son expression dans la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972 par l'UNESCO<sup>53</sup>. Du côté du droit international de l'environnement, depuis la référence faite

---

Paris, Inst. H.Dunant/Pédone, 1983, pp. 107 et 77 ; C. Swinarski, *Principales Nociones e Institutos del Derecho Internacional Humanitario como Sistema Internacional de Protección de la Persona Humana*, San José of Costa Rica, IIDH, 1990, p. 20.

50 Cf. D. Robinson, «Defining 'Crimes against Humanity' at the Rome Conference», 93 *American Journal of International Law* (1999) pp. 4357; pour ce qui est des conditions historiques, cf., e.g., H. Fujita, «Le crime contre l'humanité dans les procès de Nuremberg et de Tokyo», 34 *Kobe University Law Review* (2000) pp. 115.

51 Cf., e.g., R. S. Lee (ed.), *The International Criminal Court The Making of the Rome Statute*, La Haye, Kluwer, 1999, pp. 3031 et 90102 ; M. C. Bassiouni, *Crimes against Humanity in International Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd. rev., La Haye, Kluwer, 1999, pp. 332 et 363368.

52 J. R. W. D. Jones, *The Practice of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda*, 2<sup>e</sup> éd., Ardsley/N.Y., Transnational Publishers, 1999, pp. 111112.

53 Précédée, entre autres, par la Convention pour la Protection des Biens Culturels en Cas de Conflit Armé, adoptée à La Haye en 1954.

à la notion de «bien de l'humanité» dans la déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, adoptée à Stockholm en 1972 (principe 18), nombre de traités ont fait de même, constatant les obligations contractées par les Etats parties au nom de l'intérêt supérieur de l'humanité<sup>54</sup>. C'est ainsi que cette dernière a pris sa place en droit international contemporain et est de plus en plus reconnue en tant que sujet de droit dans différents domaines (tels que le Droit International des Droits de l'Homme, le Droit Pénal International, le Droit International de l'Environnement, et la réglementation internationale des espaces, entre autres). Se pose par ailleurs la question de sa capacité, question qui n'a pas encore fait l'objet d'une analyse suffisante.

## 8. VERS LA RÉALISATION DE L'IDÉAL DE LA JUSTICE UNIVERSELLE.

Après une longue évolution historique, le principe de la compétence universelle, tel qu'il a été énoncé dans la Convention des Nations Unies contre la Torture (articles 5(2) et 7(1)), semble entretenu, dans cette deuxième décennie du siècle XXI, par l'idéal de la justice universelle, sans limitation dans le temps (passé ou futur) ou dans l'espace (étant transfrontalier), - comme je viens de souligner dans deux arrêts récents de la Cour Internationale de Justice (CIJ)<sup>55</sup>. De plus, ce principe dépasse la dimension interétatique, il prétend sauvegarder non pas les intérêts des États individuels, mais plutôt les valeurs fondamentales partagées par

---

54 En outre, on en trouve un autre exemple implicite dans les références faites à la «santé humaine» dans le préambule et à l'article 2 de la Convention de Vienne sur la Protection de la Couche d'Ozone (1985), dans le préambule du Protocole de Montréal relatif à des Substances qui Appauvrissent la Couche d'Ozone (1987), ainsi qu'à l'article premier des trois Conventions susmentionnées sur la pollution marine.

55 Cf. CIJ, affaire des *Immunités Juridictionnelles de l'État* (Allemagne c. Italie, Grèce intervenant, arrêt du 03.02.2012), Opinion Dissidente du Juge A.A. Cançado Trindade (pars. 1-316); CIJ, affaire des *Questions concernant l'Obligation de Poursuivre ou d'Extrader* (Belgique c. Sénégal), Opinion Individuelle du Juge A.A. Cançado Trindade (pars. 1-184).

la communauté internationale toute entière. Ce qui est primordial est l'impératif de la justice universelle. Celui-ci s'aligne avec la pensée jusnaturaliste.

La compréhension contemporaine du principe de la compétence universelle nous dévoile un nouvel horizon, plus vaste. Dans ce nouvel horizon, nous pouvons apercevoir le droit international universaliste, le nouvel *jus gentium* universel de l'actualité<sup>56</sup>, - qui n'est pas sans nous rappeler le *totus orbis* de F. Vitoria et le *societas generis humanis* de H. Grotius. Il est impératif de poursuivre et de juger les responsables des crimes internationaux, qui bouleversent la conscience de l'humanité. La torture, par exemple, est, après tout, aujourd'hui considérée comme étant une violation grave du Droit International des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, interdite par le droit international conventionnel et coutumier. Le *jus cogens* détermine son interdiction absolue. Lorsqu'elle est systématiquement pratiquée, il s'agit d'un crime contre l'humanité.

Ceci dépasse le vieux paradigme de la souveraineté de l'État: les victimes individuelles sont reconnues comme appartenant à l'humanité; cette dernière réagit, choquée par l'inhumanité de la torture. Non seulement les droits individuels, mais également les devoirs correspondants de l'État (de protection, d'enquête, de poursuites judiciaires, de sanction et de réparation) sont issus directement du droit international. Les *prima principia*, les principes généraux du droit, - parmi lesquels figurent les principes d'humanité et du respect pour la dignité inhérente des êtres humains, - revêtent une importance capitale. Ces derniers sont rappelés dans la Convention des Nations Unies contre la Torture. Un contenu éthique est ainsi délivré et enfin attribué au *jus gentium* de l'actualité.

---

56 Cf. A.A. Cançado Trindade, *International Law for Humankind - Towards a New Jus Gentium*, Leiden/The Hague, Nijhoff/The Hague Academy of International Law, 2010, pp. 1-726.

## 9. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA RECONNAISSANCE DE L'HUMANITÉ EN TANT QUE SUJET DE DROIT INTERNATIONAL.

### 9.1. APPLICABILITÉ DU CADRE DES DROITS DE L'HOMME.

Le recours au concept même de l'humanité en tant que sujet de droit international fait entrer en jeu d'emblée le cadre des droits de l'homme et y place le débat. Il convient d'en prendre acte, plutôt que de laisser ce fait à l'implicite et comme coulant de source. Comme le droit ou la règle de droit ne produit pas ses effets dans l'absolu, l'humanité n'est pas une abstraction d'ordre sociologique ou juridique: elle est formée des regroupements humains, de l'ensemble des êtres humains vivant en société au fil du temps. Tout comme certaines questions ont été «soustraites» à la compétence des Etats pour prendre un caractère *international* (essentiellement en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et le droit des peuples à l'autodétermination), certaines questions touchant l'ensemble de la planète (comme le changement climatique) sont devenues des préoccupations *communes* de l'humanité.

Là encore, l'incidence de la protection internationale des droits de l'homme et de l'environnement marque la fin de la réciprocité et l'émergence d'obligations *erga omnes*. Le cadre des droits de l'homme est incontournable pour l'analyse du système de protection de l'environnement humain dans tous ses aspects. La question qui se pose en dernière analyse est celle, cruciale, de la survie de l'humanité, par l'affirmation, devant les menaces qui pèsent sur l'environnement humain, du droit fondamental à la vie.

## 9.2. LA QUESTION DE LA CAPACITÉ D'AGIR ET DE LA REPRÉSENTATION LÉGALE.

Un sujet de droit est généralement considéré comme titulaire de droits et tenu à des obligations, mais aussi doté de la capacité d'agir. S'il est clair de nos jours que l'humanité est le destinataire des normes internationales et a acquis la qualité de sujet de droit international (le droit de la *comunitas humani generis*), sa capacité d'agir demeure *in statu nascendi*, ce qui soulève la question de sa représentation en justice. Le mécanisme de représentation légale le plus perfectionné, malgré ses lacunes et les revers qu'il a connus, est celui que contient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)<sup>57</sup>, pour le degré d'institutionnalisation qu'emporte la constitution de l'Autorité internationale des fonds marins.

Nous nous trouvons à l'orée d'un processus d'élaboration conceptuelle qui pourrait encore nécessiter beaucoup de temps et d'efforts. La conception de l'humanité dans un cadre temporel embrassant les générations actuelles et à venir présente le double avantage de ne pas négliger le facteur temps et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre les générations, ce qui, comme l'ont déjà relevé les experts, poserait la difficulté de faire valoir les droits des générations à venir, dont l'avènement pourrait être très éloigné. Il n'est pourtant pas impossible de concevoir, dès maintenant, la représentation en justice de l'humanité, dans ses incarnations présentes et à venir<sup>58</sup>.

---

57 Cf. A. Blanc Altemir, *El Patrimonio Común de la Humanidad Hacia un Régimen Jurídico Internacional para Su Gestión*, Barcelone, Bosch, 1992, pp. 3744 et 243244 ; S. Paquerot, *Le statut des ressources vitales en Droit international* Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 9192.

58 .Cf. l'analyse et les propositions exposées in: *Future Generations and International Law* (collectif sous la dir. de E. Agius, S. Busuttil et autres), Londres, Earthscan Publs., 1998, pp. 3165.

Le principe souverain de la solidarité humaine rend les vivants (la génération actuelle) comptables envers ceux qui sont à naître (les générations à venir) de leur administration du patrimoine de l'humanité et des préoccupations communes de celle-ci, obligeant les premiers à laisser aux seconds un monde qui soit dans un état aussi bon que celui dans lequel ils l'ont eux-mêmes trouvé. Après tout,

[p]ersonne ne vit en dehors du temps, et la situation juridique de chacun évolue avec celui-ci. Le passage du temps devrait avoir pour effet de renforcer les liens de solidarité qui unissent les vivants à ceux qui les ont précédés en les rapprochant. Il devrait renforcer les liens de solidarité qui unissent tous les êtres humains, jeunes et vieux, dont la vulnérabilité varie tout au long de leur existence (...). En règle générale, c'est au début, puis à la fin de cette existence que la vulnérabilité est la plus grande, lorsqu'on se trouve devant l'inconnu (...) <sup>59</sup>.

Nous n'en sommes qu'aux premiers pas et il reste un long chemin à parcourir avant d'en arriver à mettre au point un système de représentation de l'humanité en droit international, de façon que les droits qui lui sont aujourd'hui reconnus puissent être exercés comme il se doit et de manière systématique. À mon avis, les limites actuelles à la capacité d'agir au nom de l'humanité à l'échelle internationale sont sans effet sur l'émergence de sa personnalité juridique et sa qualité de sujet de droit international. Comme j'ai cru bon de le préciser dans l'opinion concurrente que j'ai jointe à l'avis consultatif n° 17 rendu par la CIADH (sur la *Condition juridique et droits de l'enfant*, 2002), la personnalité juridique internationale de chaque être humain reste intacte malgré les conditions de son existence <sup>60</sup> et les limites imposées à sa capacité de faire valoir lui-même ses droits en justice. Ce qui

---

59 CIADH, Avis Consultatif n° 17 du 28 août 2002, *Condition juridique et droits de l'enfant*, Opinion Concurrente de M. le Juge A.A. Cançado Trindade, par. 45.

60 E.g., les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les apatrides, entre autres.

importe le plus, en dernière analyse, c'est que chacun a le droit de compter sur un ordre juridique (tant à l'échelle internationale qu'à l'échelle nationale) qui protège efficacement ses droits naturels (par. 71). Et cela vaut aussi bien pour l'humanité dans son ensemble que pour chaque individu.

Quoi qu'il en soit, les progrès lents et modestes réalisés à ce jour vers un régime de représentation légale de l'humanité, qui ne sauraient manquer de s'accélérer au cours des années à venir, conjugués à la reconnaissance de sa qualité de sujet de droit international, constituent une nouvelle manifestation du processus actuel d'*humanisation* du droit international public. La conception originale *totus orbis* de Francisco de Vitoria au XVI<sup>e</sup> siècle a ouvert la voie à la formation et à la cristallisation des notions de communauté internationale en tant que telle et d'un droit international véritablement universel<sup>61</sup>, dont l'humanité serait l'un des sujets. Il est à la fois possible et souhaitable, en cette époque troublée, de rétablir cette conception et de l'appliquer aux éléments qui constituent la situation internationale contemporaine, si nous voulons vraiment léguer un monde meilleur à nos descendants. À mon avis, nous venons de pénétrer dans la *terra nova* du nouveau *jus gentium* des débuts du XXI<sup>e</sup> siècle, le droit international de l'humanité. Il me semble clair, à ce stade, que la question ici examinée continuera d'évoluer avec le passage du temps, et qu'elle méritera une attention plus approfondie de nos cercles juridiques.

La Haye, le 28 juillet 2012.

A.A.C.T.

---

61 Nous avons certainement déjà dépassé, dans notre discipline, l'étape du *jus inter gentes* fragmentaire de naguère.

